

# EIDGENOSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

p.B. 1.21.F.1.1. - BO/dl

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Bundeskanzlel Eingang 1 6. MAL 1958 In dos bept dos Pathelischen Zur Vernehmler 6.6. PR Berne, le 12 mai 1958.

marin

NA 13. Juni 18

Distribuée

fédéral

o misberiche

Finanz einverstanden

Rapport joint

Tolihis ches with Dushing wie renden

Aucune remarque.

Questions en suspens avec la France concernant le fonds national de solidarité, les travailleurs frontaliers, les allocations familiales, l'assurance chômage et le placement.

Conseil

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

ETTER

Berne, le 23 mai 1958

Par ses décisions des 16 avril et 21 mai 1957, le Conseil fédéral a approuvé l'ouverture de négociations avec la France, en vue de régler, par voie d'accords, différents problèmes en suspens concernant le fonds national de solidarité, les travailleurs frontaliers, les allocations familiales, l'assurance chômage et le placement.

Des pourparlers ont eu lieu à Paris du 28 mai au ler juin 1957 (voir procès-verbal ci-joint). Ils se sont poursuivis par la voie diplomatique et ont abouti à la signature, le 15 avril 1958, de trois accords : 1) Protocole No 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité; 2) Accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers; 3) Convention entre la Suisse et la France relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises (cf. rapport ci-joint de M. l'Ambassadeur Micheli, chef de la délégation suisse, daté du 15 avril 1958).





La situation se présente, dès lors, de la manière suivante :

1.- Protocole d'accord numéro 3 relatif à l'allecation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La Suisse n'assumant, par la signature de ce protocole, aucune obligation nouvelle, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'approbation des Chambres fédérales.

2.- Accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers.

Selon la doctrine et la pratique, le Conseil fédéral est autorisé à conclure, de façon indépendante et sans en référer aux Chambres, des accords internationaux dans le mesure où il a la compétence d'édicter des ordonnances en matière de police. Or, l'article 25 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers stipule notamment que le Conseil fédéral est autorisé à régler " l'entrée et la sortie des étrangers, le contrôle à la frontière et le petit trafic frontalier". L'accord conclu avec la France au sujet des travailleurs frontaliers restant dans ce cadre, l'approbation parlementaire n'est pas nécessaire.

D'ailleurs, les cantons ayant une frontière commune avec la France ont été consultés et ont donné leur assentiment à la conclusion de cet accord.

3.- Convention entre la Suisse et la France relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises.

Cette convention a été signée également le 15 avril 1958, après approbation du Conseil d'Etat vaudois. Toutefois,

lors des entretiens franco-suisses au cours desquels devaient être arrêtées les modalités d'application, des difficultés se sont élevées, qui nécessitent de nouveaux pourparlers. Le projet de message aux Chambres et le projet d'arrêté fédéral seront donc soumis ultérieurement au Conseil fédéral.

## 4.- Assurance chômage et placement.

Le Conseil fédéral a reconnu, le 21 mai 1957, le bienfondé de la thèse française, à savoir que les ressortissants
français résidant en Suisse depuis moins de 5 ans et ne possédant qu'un permis de séjour doivent, en vertu de l'article
7 du traité de travail franco-suisse du ler août 1946, être
assimilés aux Suisses en matière d'assurance chômage et de
placement.

La mise en application de ce principe n'a toutefois pas eu lieu jusqu'ici, en raison de l'interruption, le ler juin 1957, des négociations relatives au fonds national de solida-rité et aux problèmes frontaliers. Tout obstacle étant maintenant levé, le Département de l'économie publique, d'entente avec le Département de justice et police, enverra une circulaire aux cantons et aux caisses d'assurance chômage à ce sujet.

# 5.- Octroi des allocations familiales genevoises aux travailleurs frontaliers français.

Un projet de convention a été élaboré par les autorités genevoises. Des négociations vont s'ouvrir dans quelque temps à Genève à ce sujet. Un projet de message aux Chambres concernant l'approbation de cet accord sera soumis plus tard au Conseil fédéral.

Dès lors, le Département politique a l'honneur de

### proposer

au Conseil fédéral:

- l.- D'approuver le rapport de M. l'Ambassadeur Micheli, du 15 avril 1958, sur la négociation et la conclusion des accords entre la France et la Suisse relatifs au statut des travailleurs frontaliers, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et au régime des allocations familiales agricoles concernant les amodiataires de pacages français.
- 2.- D'approuver le protocole numéro 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956
  portant institution d'un fonds national de solidarité, signé
  le 15 avril 1958, et de le faire publier dans le Recueil officiel.
- 3.- D'approuver l'accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers, signé le 15 avril 1958.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

na senini m.

#### Annexes:

- l procès-verbal
- 1 rapport de M. Micheli
- texte du protocole numéro 3 relatif au fonds national de solidarité, (texte original en langue française et traduction allemande)
- lettre de M. L'Ambassadeur Micheli à M. le Ministre Monod concernant l'extension éventuelle de ce protocole
- texte de l'accord relatif aux travailleurs frontaliers

Extrait du procès-verbal au Département politique (6 ex.), au Département de l'intérieur (6 ex.), au Département de justice et police (6 ex.), au Département de l'économie publique (6 ex.) et à la Chancellerie fédérale pour exécution.